

**Syndicat Intercommunal  
MARE et LIBRON  
Arrondissement de BÉZIERS  
Département de L'HÉRAULT**

- Élus en exercice : 32
- Élus présents : 26
- Élus représentés : 6
- Nombre de votants : 32
- Votes POUR : 32
- Votes CONTRE : 0
- Abstention : 0
- Convocation : 09/01/2018

---

## **EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL**

**Séance du 16/01/2018** *L'an deux mille dix-huit et le 16 janvier à 14 heures 30 minutes, le Comité Syndical s'est réuni à la salle Bacchus de Faugères, sous la présidence de Monsieur Falip.*  
Délibération N°D180116-23B

---

**Étaient présents :** ALLIES J-P., ALLIES M., BALERIN C., BASCOUL R., BOLTZ J-C., BOUCHE P., BUCHHORN A-L., COSTE C., COURVILLE D., DURAND J-B., EDO M-A., FABRE H., FALIP J-L., HEY C., GALTIER D., GONZALEZ R., JALBY G., LACOUCHE S., MARCHI J-C., MATHIEU H., MENDES J., MORRERA P., ROQUE T., ROUQUAYROL J-C., BOSC A., CHABBERT J.

**Étaient absents :** ANGLADE F, MAUREL A, MATHIEU F, ERSANT P., SALLES M., VILLANUEVA E.

**Pouvoirs :** ANGLADE F a donné procuration à JALBY G., MAUREL A. a donné procuration à MENDES J, MATHIEU F a donné procuration à MATHIEU H, ERSANT P. a donné procuration à BOLTZ JC, SALLES M. a donné procuration à BUCHHORN A-L., VILLANUEVA E. a donné procuration à HEY C.

### **Objet : Tarification de la PFAC (Participation Financière à l'Assainissement Collectif) « ASSIMILES DOMESTIQUES ».**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales

**Vu** l'article L.1331-7 du Code de la santé publique, dans sa version en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2012

**Vu** l'article L.1331-7-1 du Code de la santé publique

**Vu** la note technique et juridique de septembre 2017 établi par le Cabinet GAXIEU par laquelle Monsieur le Président expose ce qui suit :

La participation Financière pour l'assainissement collectif (PFAC) a été créée par l'article 30 de la loi de finances rectificative pour 2012 n° 2012-354 du 14 mars 2012, pour permettre le maintien du niveau actuel des recettes des services publics de collecte des eaux usées et pour satisfaire les besoins locaux d'extension des réseaux, notamment dans les zones de développement économique ou urbain.

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2012, la participation pour raccordement à l'égout (PRE) est supprimée.

Elle est remplacée par la participation financière pour l'assainissement collectif (PFAC).

L'article 37 (partie V) de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, codifié à l'article L.1331-7 du Code de la santé publique, a créé un droit au raccordement au réseau public de collecte des eaux usées dont bénéficient les propriétaires d'immeubles ou d'établissements qui produisent des eaux usées provenant d'usages assimilables à un

usage domestique, avec la possibilité pour la collectivité maître d'ouvrage du réseau de collecte d'astreindre ces propriétaires au versement d'une participation financière tenant compte de l'économie qu'ils réalisent en évitant le coût d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle règlementaire.

La PFAC « assimilés domestiques » est instituée par la présente délibération du Comité Syndical. Cette délibération en détermine les modalités d'application et de calcul.

### **Article 1 : Redevables :**

La PFAC « assimilés domestiques » est due par les propriétaires d'immeubles et d'établissements qui produisent des eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique, lorsque ces propriétaires demandent à bénéficier du droit de raccordement au réseau public de collecte prévu par l'article L1331-7-1 du code de la santé publique. La liste précise des activités produisant des eaux usées « assimilées domestiques » figure dans l'annexe 1 de l'Arrêté du 21 décembre 2007.

Sont soumis à la PFAC « assimilés domestiques » :

- Les propriétaires d'immeuble ou d'établissement réalisés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte des eaux usées,
- Les propriétaires d'immeuble ou d'établissement existants déjà raccordés au réseau de collecte des eaux usées, lorsqu'ils réalisent des travaux (d'extension, d'aménagements intérieurs, de changement de destination de l'immeuble ou de l'établissement) ayant pour effet d'induire des eaux usées supplémentaires,
- Les propriétaires d'immeuble ou d'établissement existants non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées (donc équipés d'une installation d'assainissement non collectif), lorsque le raccordement à un nouveau réseau de collecte (ou à une extension) est réalisé.

### **Article 2 : Fait générateur :**

La PFAC « assimilés domestiques » est exigible à compter de la date du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées de l'immeuble ou de l'établissement, ou à la date d'achèvement de l'extension ou du réaménagement d'un immeuble ou d'un établissement déjà raccordé qui rejette des eaux usées supplémentaires.

### **Article 3 : Modalités de calcul de la PFAC « assimilés domestiques » :**

#### **Article 3.1 - Généralités**

Le montant légal de la participation est plafonné au coût de fourniture et de pose d'une installation d'assainissement non collectif (ANC) correctement dimensionnée, ce plafond étant toutefois diminué du montant versé par le propriétaire au service d'assainissement pour les travaux de construction de la partie publique du branchement conformément à l'article L1331-2 du CSP (dans le cas où le service d'assainissement réalise de tels travaux).

Les modalités de calcul permettent de respecter ce plafond.

La PFAC n'est pas soumise à la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

**Le calcul de la PFAC « assimilés domestiques » fait intervenir la notion d'Equivalent Usager (EU) qui est déterminé selon les modalités définies dans le tableau ci-dessous :**

Type d'activité	Unité de mesure	Nombre d'Equivalent Usager (EU)
Ecole (pensionnat), caserne, maison de repos	Par résident	1
Ecole (demi-pension), ou similaire	Par élève	0,5
Ecole (externat), ou similaire	Par élève	0,3
Hôpitaux, clinique, etc. (y compris personnel soignant et d'exploitation)	Par lit	3
Personnel d'usine	Par poste de 8 heures	0,5
Personnel de bureaux, de magasin	Par agent temps-plein	0,5
Hôtel-restaurant, pension de famille	Par chambre	2
Hôtel, pension de famille	Sans restaurant, par chambre	1
Terrain de camping	Par emplacement	0,75 à 2
Usager occasionnel	Lieux publics	0,05

**Article 3.2 - Calcul de la PFAC « assimilés domestiques » en cas de raccordement de constructions neuves :**

Pour les constructions nouvelles la PFAC « assimilés domestique » est déterminée en multipliant le nombre d'équivalents usagers (EU) par les montants ci-dessous :

Nombre d'équivalents usagers (EU)	Montant retenu €/EU
0 à 10	700 x EU
11 à 100	7000 + 500 x (EU - 10)
Supérieur à 100	52 000 + 200 x (EU - 100)

**Article 3.3 - Calcul de la PFAC « assimilés domestiques » en cas de raccordement de constructions existantes en assainissement autonome**

Les propriétaires d'immeuble ou d'établissement existants ont déjà réalisé à leurs frais une installation d'assainissement non collectif (ANC), ce qui n'est pas le cas des constructeurs d'immeubles neufs. Mais la différence de situation qui en résulte n'est pas forcément considérable dans tous les cas : si l'installation d'ANC est vétuste et doit être réhabilitée, le coût est pratiquement identique à celui d'une installation neuve, et les propriétaires concernés par ce cas feront la même économie en se raccordant au réseau d'assainissement que ceux qui construisent une installation d'ANC neuve.

Les propriétaires qui demandent à bénéficier de l'exonération du paiement de la PFAC « assimilés domestiques » (Cf. cas 2 ci-dessous) ou du taux réduit (Cf. cas 3 ci-dessous) doivent accepter un contrôle du SPANC (donnant lieu au paiement de la redevance correspondante) pour vérifier l'état de

leur installation d'ANC. En cas de refus de contrôle du SPANC les constructions sont automatiquement classées dans le cas 1.

Après contrôle du SPANC, la construction sera classée selon les 3 cas ci-dessous :

- Cas 1-installation d'ANC vétuste et devant être totalement réhabilitée ou inexistante :  
Le propriétaire paie alors la PFAC « assimilés domestiques » au taux plein (même taux que les constructeurs d'immeubles neufs) au moment du raccordement au réseau d'assainissement.
- Cas 2-installation d'ANC récente, en bon état de fonctionnement et ne nécessitant aucun travaux (absence de risque pour la santé publique et pour l'environnement) :  
Le propriétaire pourra alors choisir entre :
  - o Soit le raccordement au réseau d'assainissement dans le délai légal de 2 ans à compter de la mise en service du réseau d'assainissement, sans versement de la PFAC (car il ne fait pas l'économie d'une installation d'ANC puisqu'il en possède déjà une en état de marche),
  - o Soit une prolongation du délai de raccordement au réseau d'assainissement pouvant aller jusqu'à 10 ans, conformément à l'article L1331-1 du CSP, afin qu'il puisse amortir sur une durée suffisamment longue l'investissement qu'il a réalisé en équipant son immeuble d'une installation d'ANC. Au moment du raccordement il rentrera alors soit dans le cas 1, soit dans le cas 3 en fonction de l'état de l'ANC au moment du raccordement, état qui devra être vérifié par le SPANC.
- Cas 3-situation intermédiaire entre les deux précédentes (l'installation n'est pas vétuste et peut encore fonctionner, mais elle nécessite quelques travaux pour supprimer une ou plusieurs anomalies par rapport à la réglementation en vigueur) : le propriétaire doit se raccorder au réseau d'assainissement en payant une PFAC « assimilés domestiques » à taux réduit puisqu'il réalise l'économie du coût des travaux de réparation de son installation d'ANC, ce coût étant cependant inférieur à celui d'une installation neuve ou totalement réhabilitée. Dans ce cas les modalités de calcul de la PFAC « assimilés domestiques » sont les mêmes que pour le cas 1 mais le montant total calculé est abattu de 50%.

#### **Article 3.4 - Calcul de la PFAC « assimilés domestiques » en cas d'extension ou modifications de constructions déjà raccordées au réseau**

Dès lors que des travaux d'extension ou d'aménagement (aménagement intérieur, changement de destination de l'immeuble ou de l'établissement, etc.) génèrent des eaux usées supplémentaires il est possible d'appliquer la PFAC « assimilés domestiques ».

Le service d'assainissement collectif ne pourra émettre les titres de recettes lui permettant de percevoir la PFAC « assimilés domestiques » qu'à la condition de posséder les informations concernant l'extension ou l'aménagement de la construction raccordée.

Pour les extensions ou aménagements d'immeuble ou d'établissement, que la nature de l'activité reste identique ou non, la PFAC « assimilés domestiques » est déterminée selon les modalités ci-dessous :

Par analogie avec le taux retenu pour les constructions nouvelles il sera effectué les calculs suivants :

- PFAC initiale : calcul du tarif de base correspondant à la construction avant extension ou aménagement selon les modalités de calcul pour les constructions neuves,
- PFAC finale : calcul du tarif de base correspondant à la construction après extension ou aménagement selon les modalités de calcul pour les constructions neuves.

Le montant de la PFAC « assimilés domestiques » correspondra à la différence entre la PFAC initial et la PFAC finale.

Cas d'exclusion :

- Pas de perception de la PFAC « assimilés domestiques » pour un aménagement qui conduirait à une augmentation inférieure ou égale à 2 Equivalents Usagers.

**Article 4 :** Le Comité Syndical autorise le Président à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le montant de la PFAC pourra être révisé annuellement par délibération, sur décision du Comité Syndical.

*Fait et délibéré à Faugères, les jours, mois et an susdits.  
Ont signés au registre tous les membres présents.*

*Le Président :*

*-Certifie sous sa responsabilité le caractère exutoire de cet acte,  
-Informe qu'en vertu du décret n°83.1025 du 29/11/1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9 du 03/12/1983) modifiant le décret 65.25 du 11/01/1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (Art.1-A16), la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.*

*Notifié le : 29/01/2018*

*Publié au siège du syndicat le : 29/01/2018.*

*Pour extrait conforme,  
Le Président,  
Jean-Luc FALIP*

